

## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 Mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Blainville sur l'Eau, sous la présidence de Monsieur Philippe DANIEL, Président.

Membres titulaires : 61

Etaient réunis : 49

Nombre de votants : 59

**Présents :** Sylvie HONGNIAT (Barbonville), Nicole CHARROIS TARILLON, Damien CUNAT, Thomas RAULIN, Audrey VAUNE (Bayon), Paul BRANDMEYER, Nadia DORE, Nadine GALLOIS, Michel GUTH, Hervé LAHEURTE, Olivier MARTET, Monique PETITDEMANGE (Blainville sur l'Eau), Gérard EURIAT (Borville), Maurice HERIAT (Brémoncourt), Christian CENDRE (Clayeuses), Hervé MARCILLAT (Charmois), Denis MARIN (Crevechamps), Sylvie CHERY GAUDRON, Bruno DUJARDIN, Hervé PYTHON, Nelly SCHLERET, Christophe SONREL, Olivier VILLAUME (Damelevières), Marie Christine ALBRECHT (Domptail en L'Air), Renaud NOEL (Einvaux), Nelly PICOT (Froville), Daniel GERARDIN, Noel MARQUIS (Gerbéviller), Jacky LENTRETIEN (Haigneville), Christian BOUCAUD (Haussonville), Jean Marie GASSMANN (Landécourt), Xavier TREVILLOT (Lorey), Pascal DIDIER (Loromontzey), Rémi VUILLAUME (Mattexey), Thierry MERCIER (Méhoncourt), Jonathan KURKIENCY, Bernadette LE GOFF, Eric SCHOCKMEL (Mont sur Meurthe), Gérard GEOFFROY (Moriviller), Philippe PAQUIN (Remenoville), Linda KWIECIEN (Romain), Nicolas GERARD (Saint Germain), Daniel BARTHELEMY (Saint Mard), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Bertrand SIMONIN (Seranville), Nicolas BALLAND (Vennezey), Philippe DANIEL (Vigneulles), Hervé POIROT (Villacourt), Yves THIEBAUT (Virecourt).

**Excusés :** William SAUVANET-ARCHENT (pouvoir à Nadia DORE), Francine LAURENT (pouvoir à Daniel GERARDIN), Evelyne SASSETTI (pouvoir à Hervé LAHEURTE), Frédéric VAUTRIN (pouvoir à Nadine GALLOIS) Sabine DUPIC (pouvoir à Thierry MERCIER), Denis FERRY (pouvoir à Rémi VUILLAUME), Olivier DARGENT (pouvoir à Philippe DANIEL), Christian PILLIER (pouvoir à Jonathan KURKIENCY), Patricia SAINT-DIZIER (Pouvoir à Christophe SONREL), Evelyne MATHIS (pouvoir à Linda KWIECIEN)

**Absents :** Francis ROCH (Giriviller), Aurèlie THOMAS (Saint Boingt).

**Une intervention de la Multipôle Sud Lorraine et de Lorr'Up sur les énergies renouvelables (ENR) à été réalisée (documents joints).**

Le Conseil Communautaire s'est tenu aux horaires prévus.

### ORDRE DU JOUR

1. Election du secrétaire de séance,
2. Validation du compte rendu du conseil communautaire du 05 avril 2023 (document joint),
3. Tableau des décisions prises par le Président dans le cadre de ses compétences déléguées,
4. Modification des statuts de la CC3M concernant la compétence « équipements culturels »,
5. Modification de l'intérêt communautaire de la CC3M concernant la compétence « équipements sportifs » pour le retrait du Dojo sis Bayon,
6. Délibération d'intention concernant la compétence des équipements sportifs (gymnases) gérés par l'intercommunalité,
7. Validation du pacte de gouvernance et modalités d'instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) entre les communes et l'intercommunalité compte-tenu du Droit de Préemption Urbain (DPU) intercommunal (document joint),
8. Modification de la décision 2020/068 bis portant délégation de signature du Conseil communautaire vers le Président pour la signature d'actes,
9. Prescription du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
10. Attribution du marché de réalisation du volet environnemental de l'élaboration du PLUi,
11. Validation du principe d'achèvement par la CC3M des procédures de Bayon, Damelevières et Gerbéviller en cours de révision/modification de leur PLU dans le cadre de la prise de compétence PLUi,
12. Validation du bilan de la concertation sur le PLU de Damelevières (document joint),
13. Arrêt du projet de PLU sur la commune de Damelevières,

14. Autorisation d'emprunt pour la mise en place de l'assainissement collectif sur les communes de Saint Boingt et de Loromontzey,
15. Validation de la décision modificative n°1 du Budget Assainissement 2023,
16. Validation du projet de dématérialisation des paies : création d'un coffre-fort numérique,
17. Attribution du Marché 2023-OM-01 – fourniture de véhicules poids lourds type benne à ordures ménagères,
18. Autorisation de signature du Contrat Territorial pour les Articles de Bricolage et de Jardin avec l'éco-organisme Ecomaison (Eco-Mobilier) (document joint),
19. Autorisation de signature de la Convention relative à la collecte séparée des textiles linges et chaussures usagés avec Eco TLC – Refashion (document joint),
20. Acquisition de parcelles – projet d'optimisation et de restructuration du site de la déchetterie intercommunale à Bayon,
21. Validation de l'appel à projet « éducation à l'environnement » avec le CD54,
22. Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour les suivis écologiques de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Zones Alluviales de la Meurthe »

#### INFORMATIONS DIVERSES :

- Date des animations grand public avec l'atelier vert,
- Informations sur la Grande Brasse 2 l'Air

**DELIBERATION n° 054/2023 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**  
**Désignation d'un secrétaire de séance**

A l'unanimité, le Conseil Communautaire propose Monsieur DUJARDIN Bruno (Damelevières) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION n° 055/2023 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**  
**Validation du Compte Rendu du Conseil Communautaire du 05 Avril 2023**

Lors de la présentation du compte rendu du Conseil Communautaire du 05 Avril 2023, Monsieur RAULIN Thomas a relevé une erreur de retranscription des votes pour la délibération n°050/2023.

En effet, il est rapporté au sein du compte rendu le report de :

- 9 voix contre : Sylvie HOGNIAT (Barodville, Nicole CHARROIS TARILLON, Damien CUNAT, Thomas RAULIN, Audrey VAUNE (Bayon), Maurice HÉRIAT (Brémoncourt), Christian CENDRE (Clayeures), Marie Christine ALBRECHT (Domptail en l'Air), Aurélie THOMAS (pouvoir à Nicole CHARROIS TARILLON)
- 1 abstention : Yves THIEBAUT (Virecourt)

Or au sein de la délibération et lors du vote, le report des votes étaient de :

- 1 voix contre : Yves THIEBAUT (Virecourt)
- 9 abstentions : Sylvie HOGNIAT (Barodville, Nicole CHARROIS TARILLON, Damien CUNAT, Thomas RAULIN, Audrey VAUNE (Bayon), Maurice HÉRIAT (Brémoncourt), Christian CENDRE (Clayeures), Marie Christine ALBRECHT (Domptail en l'Air), Aurélie THOMAS (pouvoir à Nicole CHARROIS TARILLON)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le compte rendu du Conseil Communautaire du 05 avril 2023 à Gerbéviller, sous réserve des modifications apportées à celui-ci.

Délibération adoptée à la majorité.

*Nicole CHARROIS, Maire de Bayon, demande la parole pour exposer la position de la commune sur trois délibérations à venir : modification des statuts de la CC3M concernant la compétence « équipements culturels », modification de l'intérêt communautaire pour le retrait du dojo et délibération d'intention sur les équipements sportifs.*

*Philippe DANIEL, Président CC3M, lui donne la parole puis expose sa position.*

**DELIBERATION n° 056/2023 – ADMINISTRATIF**  
**Modification des statuts de la CC3M concernant la compétence « équipements culturels »**

Vu les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-5, II du code général des collectivités territoriales relatifs à l'exercice des compétences et aux modalités de modification de celles-ci,

Vu les statuts de la CC3M, et notamment la Compétence n°5 relative à la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu le rapport présenté au Bureau communautaire du 02 Mai 2023 relatif aux modifications de statuts pour le retrait d'équipements,

#### Contexte

Au sein des statuts de la CC3M, la compétence « équipements culturels » consiste en la gestion de la médiathèque Marie Marvingt sis Bayon.

Sur le territoire de la CC3M, il existe deux autres médiathèques qui sont gérées par la commune de Blainville sur l'Eau pour l'une, et par la commune de Gerbéviller pour la seconde, en sus de plusieurs autres bibliothèques, soit municipales, soit associatives.

La situation financière de la CC3M ne permet pas à ce jour de prendre en charge la gestion des 3 médiathèques du territoire.

En effet, depuis juillet 2022, l'exécutif réfléchit à des pistes de travail afin d'améliorer la situation financière de la collectivité de façon globale.

Après différentes réunions de la Commission des finances, des échanges en réunion de Bureau ainsi qu'en Conseil Communautaire, le Président propose de retirer la compétence « équipements culturels » des statuts de la CC3M, et ce à compter du 31 Décembre 2023.

#### Rappel de la procédure pour modification des statuts

Considérant l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « *les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres* ».

Considérant que « *Cette restitution est décidée par la prise de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création* » de la communauté de communes (art. L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que l'accord doit être exprimé, en application de l'article L. 5211-5, II du code général des collectivités territoriales :

- « *Par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci* »,
- « *Ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.* »

Considérant que « *le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.* » (Art. L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que la modification statutaire devra être prononcée par arrêté du préfet (*article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales*).

#### Impact sur le bâtiment

La commune de Bayon est propriétaire du bâtiment accueillant la Médiathèque Marie Marvingt. Il est mis à disposition de la CC3M dans le cadre de l'exercice de la compétence « équipements culturels ». La CC3M rembourse à la commune de Bayon les charges de fonctionnement (2 454 € en 2022). Aucun emprunt n'est affecté à cette compétence.

Par conséquent, dans le cas où le retrait de la compétence au sein des statuts serait acceptée, la commune de Bayon aurait la jouissance exclusive du bâtiment à compter du 31 décembre 2023.

#### Impact sur les agents intervenants au sein de cette compétence

2 personnes effectuent des missions en lien avec la compétence « équipements culturels » : l'agent bibliothécaire et l'agent d'entretien. Les 2 agents ont le statut de fonctionnaire et ont été recrutés par l'intercommunalité.

- Le cas des fonctionnaires recrutés par la communauté et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence doivent recevoir une affectation au sein de la communauté correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité. (Agent d'entretien)
- Le cas des fonctionnaires, recrutés par la communauté, chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence voient leur répartition décidée d'un commun accord par convention conclue entre la communauté et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de la communauté et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents concernés. (Agent bibliothécaire)

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de 3 mois à compter de la restitution des compétences, le préfet fixe cette répartition par arrêté (*CE, 11 décembre 2020, n°444762*).

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Lors des différentes réunions, la commune de Bayon a indiqué qu'elle ne souhaitait pas reprendre les agents affectés à cette compétence. Le Président propose donc de conserver au sein des effectifs les deux agents concernés.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** la modification des statuts de la CC3M, et notamment la Compétence n°5 en retirant de celui-ci la notion « équipements culturels » au 31 décembre 2023. La compétence n°5 serait ainsi intitulée « *Construction*,

*entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »*

- **PRECISER** que les communes membres de la CC3M disposeront de 3 mois pour se prononcer dans le cadre de cette décision,
- **DE CONSERVER** au sein des effectifs de la CC3M les 2 agents affectés à cette compétence

Délibération adoptée à la majorité.

POUR : 41

CONTRE : 17 – Sylvie HONGNIAT (Barbonville), Nicole CHARROIS TARILLON, Damien CUNAT, Thomas RAULIN, Audrey VAUNE (Bayon), Gérard EURIAT (Borville), Christian CENDRE (Clayeures), Denis MARIN (Crevechamps), Marie Christine ALBRECHT (Domptail en L'Air), Jacky LENTRETIEN (Haigneville), Christian BOUCAUD (Haussonville), Xavier TREVILLOT (Lorey), Pascal DIDIER (Loromontzey), Nicolas GERARD (Saint Germain), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Hervé POIROT (Villacourt), Yves THIEBAUT (Virecourt).

ABSTENTION : 1 – Nelly PICOT (Froville)

DELIBERATION n° 057/2023 – ADMINISTRATIF

**Modification de l'intérêt communautaire de la CC3M concernant la compétence « équipements sportifs » pour le retrait du Dojo sis Bayon**

Vu l'article L. 5214-16, IV du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de modification de l'intérêt communautaire,

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règles de majorité pour la création de la Communauté de Communes,

Vu les statuts, et notamment la Compétence n°5 relative à la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la mention au sein de l'intérêt communautaire comme en relevant au titre de l'intérêt communautaire, et plus particulièrement au titre des « équipements sportifs » le Dojo sis rue des écoles, 54290 Bayon,

Vu le rapport présenté au Bureau du 02 Mai 2023 relatif au bilan fait sur la modification des statuts pour le retrait d'équipements,

#### Contexte

Au sein des statuts et de l'intérêt communautaires de la CC3M, la compétence « équipements sportifs d'intérêt communautaire » consiste notamment en la gestion du DOJO sis Bayon.

Sur le territoire de la CC3M, il existe deux autres DOJO qui sont gérées par la commune de Blainville sur l'Eau pour l'un, et par la commune de Gerbéviller pour l'autre.

La situation financière de la CC3M ne permet pas à ce jour de prendre en charge la gestion des 3 DOJO du territoire.

En effet, depuis juillet 2022, l'exécutif réfléchit à des pistes de travail afin d'améliorer la situation financière de la collectivité de façon globale.

Après différentes réunions de la Commission des finances, des échanges en réunion de Bureau ainsi qu'en Conseil Communautaire, le Président propose de modifier l'intérêt communautaire en retirant l'équipement sportif DOJO, sis Bayon, à compter du 31 Décembre 2023.

#### Rappel de la procédure

La définition de l'intérêt communautaire est la condition essentielle de l'exercice effectif de ses compétences par la communauté. Ainsi, la reconnaissance de l'intérêt communautaire entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés. Elle est effectuée à titre gratuit et par procès-verbal. De même, la communauté est substituée de plein droit aux communes membres dans leurs contrats, délibérations et dans tous leurs actes (articles L.1321-1 et L.1321-2 du code général des collectivités territoriales).

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (article L.5214-16, IV du code général des collectivités territoriales).

En vertu du principe du parallélisme des formes, il convient de modifier l'intérêt communautaire défini par le conseil. La compétence ou plutôt l'équipement sportif peut être retiré des équipements considérés comme étant d'intérêts communautaires par le conseil de la communauté, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (article L.5214-16, IV du code général des collectivités territoriales).

#### Impact sur le bâtiment

La Communauté de Communes Meurthe Moselle est propriétaire du bâtiment DOJO, sis Bayon. Etant donné que ce bâtiment a été construit par l'ex Communauté de Communes du Bayonnais, il n'est pas possible de rétrocéder un bien à une commune membre, si cette dernière n'en était pas initialement la propriétaire (*article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales*).

Il ne s'agit donc pas d'un bien mis à sa disposition lors du transfert de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipement sportifs d'intérêt communautaire » par une commune membre.

Par conséquent, si la modification de l'intérêt communautaire est acceptée et que la CC3M ne souhaite plus entretenir et utiliser ce Dojo, elle pourra procéder à la vente (à une personne publique), ou à sa désaffectation et vente (à une personne privée).

Un emprunt, auprès de la Caisse d'Épargne, est affecté à ce bâtiment jusqu'au 25 juin 2033. Emprunt souscrit à hauteur de 157 000 € pour une durée de 25 ans, avec un taux de 4.71%. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le capital restant à rembourser est de 91 243 €. La CC3M a une obligation à rembourser le montant des échéances jusqu'au terme de l'emprunt.

#### Impact sur les agents intervenants au sein de cette compétence

Une personne effectue des missions en lien avec le DOJO : l'agent d'entretien. L'agent a le statut de fonctionnaire et a été recruté par l'intercommunalité.

Le cas des fonctionnaires recrutés par la communauté et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence doivent recevoir une affectation au sein de la communauté correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** la modification de l'intérêt communautaire en retirant des « équipements sportifs » le Dojo sis rue des écoles, 54290 Bayon,
- **DE CONSERVER** au sein des effectifs de la CC3M l'agent affecté à cette compétence

Délibération adoptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

POUR : 41

CONTRE : 18 – Nicole CHARROIS TARILLON, Damien CUNAT, Thomas RAULIN, Audrey VAUNE (Bayon), Maurice HERIAT (Brémoucourt), Gérard EURIAT (Borville), Christian CENDRE (Clayeuses), Denis MARIN (Crevechamps), Marie Christine ALBRECHT (Domptail en L'Air), Nelly PICOT (Froville), Jacky LENTRETIEN (Haigneville), Christian BOUCAUD (Haussonville), Xavier TREVILLOT (Lorey), Pascal DIDIER (Loromontzey), Nicolas GERARD (Saint Germain), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Hervé POIROT (Villacourt), Yves THIEBAUT (Virecourt).

ABSTENTION : 0

*André VIGNERON, Maire de Saint Rémy aux Bois et Président du Syndicat Mixte Scolaire de Bayon, demande la parole pour exposer la position du syndicat sur la délibération à venir : délibération d'intention sur les équipements sportifs.*

*Philippe DANIEL, Président CC3M, lui donne la parole puis expose sa position de l'intercommunalité.*

#### DELIBERATION n° 058/2023 – ADMINISTRATIF

#### **Délibération d'intention concernant la compétence des équipements sportifs (gymnases) gérés par l'intercommunalité**

Vu les statuts de la CC3M, et notamment la Compétence n°5 relative à la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Considérant que sont à ce jour considérés au titre des équipements sportifs les équipements suivants :

- Le gymnase « Haut des places » et son terrain de sports attenant au sis 13 avenue Joliot Curie à Blainville-sur-L'eau.
- La participation à la gestion du Gymnase l'Euron, sis 54290 Bayon, dans les conditions exposées par les statuts du Syndicat mixte scolaire de Bayon.
- La participation à la gestion du gymnase à sis Gerbéviller, dans les conditions exposées par convention votée en Conseil Communautaire.

Depuis juillet 2022, lors des différentes réunions de l'exécutifs, des commissions finances, bureaux et conseils communautaire, il est abordé la situation financière de la collectivité ainsi que les piste de travail pour l'améliorer.

Suite au courrier co-signé des Maires de Blainville sur l'Eau et Damelevières, en date du 21 décembre 2022, sollicitant la reprise du complexe sportif du Haut des Places sis Blainville sur l'Eau, une réflexion est menée sur la restitution aux communes de la compétence équipements sportifs, et plus particulièrement des trois gymnases.

Le Président propose que durant les années 2023 et 2024, un travail soit engagé pour restituer cette compétence aux communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La réflexion porterait sur :

- Les modalités de création d'un syndicat de communes (Blainville sur l'Eau, Damelevières et des communes environnantes) pour la gestion du complexe sportif du Haut des Places à Blainville sur l'Eau, avec la reprise du gardien de ce bâtiment.
- Les modalités de transformation du syndicat mixte scolaire de Bayon en syndicat de communes pour la gestion du gymnase de l'Euron à Bayon
- L'arrêt du financement à la gestion du gymnase de Gerbéviller

Ceci étant exposé, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** de la nécessité de lancer une réflexion en 2023 et 2024 quant au devenir des équipements sportifs mentionnés dans les statuts et dans l'intérêts communautaires de la CC3M
- **ACTE** qu'une délibération sera prise à la fin du premier semestre 2024 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Délibération adoptée à la majorité.

POUR : 43

CONTRE : 16 – Nicole CHARROIS TARILLON, Damien CUNAT, Thomas RAULIN, Audrey VAUNE (Bayon), Maurice HERIAT (Brémoncourt), Gérard EURIAT (Borville), Christian CENDRE (Clayeures), Denis MARIN (Crevechamps), Marie Christine ALBRECHT (Domptail en L’Air), Jacky LENTRETIEN (Haigneville), Christian BOUCAUD (Haussonville), Xavier TREVILLOT (Lorey), Pascal DIDIER (Loromontzey), Nicolas GERARD (Saint Germain), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Hervé POIROT (Villacourt).  
ABSTENTION : 0.

**DELIBERATION n° 059/2023 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**Validation du pacte de gouvernance et modalités d’instruction des Déclarations d’Intention d’Aliéner (DIA) entre les communes et l’intercommunalité compte-tenu du Droit de Prémption Urbain (DPU) intercommunal**

Vu les articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l’Urbanisme relatifs aux modalités de la définition de la participation des personnes concernées par le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR »),

Vu l’arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 stipulant que la CC3M est autorisée à exercer la compétence « PLU, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1er janvier 2023,

Afin de marquer l’engagement des élus dans la co-construction du PLUi, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent choisir de réaliser une charte de gouvernance.

Ce document a pour but de faire adhérer un maximum de communes au projet de plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi), en explicitant les grands principes, la méthode et les moyens mis en œuvre pour la collaboration entre les communes et l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La charte traite de la concertation avec les communes, des engagements pour l’élaboration du PLUi, la description des valeurs du PLUi, la description des instances de collaboration mises en place, cadrer la collaboration entre la communauté et les communes, les instances mises en place, leurs missions, compositions et les moments de l’élaboration du PLUi auxquels elles interviennent.

Son contenu s’articule autour de :

- La gouvernance : conseil communautaire, conférence des maires, conseils municipaux, comité de pilotage, groupes de travail (ateliers thématiques et sectoriels).
- La sectorisation : définition de 3 secteurs.
- Le devenir des documents d’urbanisme communaux : procédures en cours, nouvelles procédures
- Les compétences attachées : DPU (DIA), emplacements réservés
- Le calendrier prévisionnel

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **VALIDER** la charte de gouvernance jointe,
- **AUTORISER** le Président à signer tout document y afférent.

Délibération adoptée à la majorité.

POUR : 58

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 – André VIGNERON (Saint Remy aux Bois).

**DELIBERATION n° 060/2023 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**Modification de la décision 2020/068 bis portant délégation de signature du Conseil communautaire vers le Président pour la signature d’actes**

Vu la délibération du 22 Juillet 2020 portant délégation de signature au Président en lieu et place du conseil communautaire pour la liste citée,

Dans le cadre de la question de la responsabilité de l’instruction des DIA entre le Président de l’EPCI et l’autorité chargée de l’instruction à l’échelon communal, il est proposé d’amender la délibération n°2020-068 bis du 22 juillet 2020, en y ajoutant les dispositions comme suit :

Il est proposé que soient ajoutées au sein de la délibération, à la suite de la liste énoncé au point « *Décide de charger le Président, jusqu’à la fin de son mandat, par délégation, d’effectuer l’ensemble des opérations suivantes :* » les possibilités suivantes :

- *Exercer, au nom de la communauté de communes, le droit de préemption urbain, et de déléguer l’exercice de ce droit à l’occasion de l’aliénation d’un bien selon les dispositions prévues à l’article L. 211-2 du code de l’urbanisme ;*
- *Exercer au nom de la Communauté de Communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l’urbanisme ou de déléguer l’exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil communautaire ; »*

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** l'amendement apporté à la délibération n° 2020-068 bis dans les dispositions prévues dans le cadre de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'instruction des DIA par le Président de la CC3M dans les cas mentionnés par la décision nouvellement amendée,

Délibération adoptée à la majorité.

POUR : 58

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 – André VIGNERON (Saint Remy aux Bois).

**DELIBERATION n° 061/2023 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**Prescription du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-1, L. 101-2, L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-8 et L. 153-11,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 ayant créé l'établissement public de coopération intercommunale et approuvé ses statuts,

Vu la tenue de la conférence intercommunale des Maires tenue, à l'initiative de Monsieur Philippe DANIEL, Président de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle, tenue à 18h00, le 21 avril 2023 à Vigneulles,

Considérant que la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle s'était fixée comme chantier prioritaire dans le défi 2 de son projet de territoire « faire battre le cœur de nos bourgs et villages » de lancer l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal.

Considérant qu'elle s'est dotée de la compétence Plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

La Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle a donc souhaité prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui retranscrirait les principales orientations de son projet de territoire.

ELABORATION DU PLUI

L'élaboration du PLUI s'inscrit dans le respect des principes du développement durable définis par son article L. 101-2 du code de l'urbanisme cité ci-après intégrant notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) la loi ALUR du 26 mars 2014 et la loi Climat résilience du 24 août 2021 doit en particulier permettre d'atteindre les objectifs suivants :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel*
- e) *Les besoins en matière de mobilité*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile*

4° *La sécurité et la salubrité publiques*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*

6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

Outre ces objectifs fixés par la loi, la communauté de communes entend se fixer les autres objectifs de l'élaboration du PLUi, suivants qui répondent aux 3 questions suivantes :

- Comment vivre la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle ?
- Comment travailler dans la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle ?
- Comment se déplacer dans, vers et depuis la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle ?

1- Comment vivre la CC3M ?

1<sup>er</sup> objectif : Proposer une offre d'habitat variée, adaptée à la population

Le PLU permettra de répondre aux besoins des habitants présents et futurs de la communauté de communes. Ainsi, il sera nécessaire de se questionner sur le parcours résidentiel au sein du territoire, couvrant les besoins en logement depuis les jeunes populations jusqu'aux séniors.

Outre la mixité générationnelle, la communauté de communes souhaite également intégrer les dimensions de la mixité sociale afin de proposer à tous une offre de logements adaptée.

2<sup>ème</sup> objectif : Proposer une offre qualitative et quantitative de services à la personne :

Le projet de territoire a mis en évidence la nécessité de disposer d'équipements sportifs et culturels sur le territoire. Aussi, une réflexion de planification à l'échelle intercommunale sur ces axes sera à mener. La réalisation des projets pourra être communale, associative ou autres.

Par ailleurs, les services à la personne comprendront les réflexions sur le rapprochement des services de santé au plus proche des habitants.

3<sup>ème</sup> objectif : Maitriser l'étalement urbain :

Fait majeur des politiques d'aménagement des 50 dernières années, le PLUI devra se questionner sur la réappropriation des cœurs des communes, rurales et urbaines, avant d'envisager toute amorce d'étalement urbain, répondant ainsi aux objectifs de sobriété foncière et de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers tel que préconisé par la loi et retranscrit dans les documents supra communaux (SRADDET, SCOT Sud 54 etc...).

Pour ce faire, la CC3M entendra travailler en priorité sur le comblement des dents creuses existantes sur son territoire, sur la vacance, mais aussi sur les friches existantes.

4<sup>ème</sup> objectif : Préserver le cadre de vie :

Territoire à forte dominante rurale, la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle entend préserver et mettre en valeur la qualité du cadre de vie caractéristique de son territoire par un urbanisme durable et de qualité.

La dimension paysagère sera transversale à toute l'étude et déclinée dans les différentes pièces du PLUI. La dénomination de la communauté de communes permet de saisir la prégnance de l'enjeu de l'eau qui sera développée dans le PLUI.

Les communes de Blainville sur l'Eau et de Damelevières ont été identifiées dans le dispositif « Petites Villes de Demain ». Une opération de revitalisation des territoires est donc en cours sur le territoire, intégrant les communes de Bayon et Gerbéviller. Le PLUI devra par conséquent permettre la réalisation des objectifs qui découleront de ces dispositifs en cours de développement.

5<sup>ème</sup> objectif : Préserver des espaces naturels

Un site Natura 2000 (Vallée de la Moselle – de Chatel à Tonnoy) et six Espaces Naturels (Le Plain à Damelevières, la forêt de Vitrimont, La Mortagne, zone alluvionnaire de la Meurthe à Mont sur Meurthe, la Moselle sauvage, l'étang de Falenze et la forêt avoisinante) sont situés sur la communauté de communes. Le PLUI protégera ces sites.

Le PLUI confortera la trame verte et bleue et la consolidera dans la mesure du possible.

Le PLUI intégrera les effets du réchauffement climatique et veillera, par ses mesures, à réduire les émissions de gaz à effet de serre produits par les mesures qu'il entendra mettre en œuvre.

Le PLUI veillera au respect des petits et grands cycles de l'eau.

L'ensemble de ces sous objectifs conduira nécessairement à la préservation de la biodiversité.

6<sup>ème</sup> objectif : Préserver le patrimoine

Outre les six monuments classés ou inscrits aux monuments historiques (L'église Saint Martin à Bayon, l'église Notre Dame et le prieuré de Froville, le domaine du château et la chapelle palatine à Gerbéviller, le château à Haussonville et la croix à Saint Boingt), le PLUI veillera à la préservation et mise en valeur du patrimoine vernaculaire sur les propriétés publiques et privées.

## 2 Comment travailler à la CC3M ?

7<sup>ème</sup> objectif : Développement économique :

Afin de favoriser le dynamisme économique de son territoire, la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle, au travers du PLUI poursuivra les objectifs suivants :

- Faciliter la capacité d'implantation, de développement et d'évolution des entreprises.
- Inciter au développement du commerce local
- Promouvoir l'artisanat
- Encourager le développement d'une agriculture de proximité
- Veiller à l'essor d'un tourisme tourné sur les caractéristiques du territoire de la communauté de commune.

8<sup>ème</sup> objectif : Permettre le développement des énergies renouvelables sur le territoire :

L'émergence des énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle devra se faire dans le respect du cadre de vie.

9<sup>ème</sup> objectif : Préserver les espaces agricoles

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle est un territoire à très forte dominante agricole. A ce titre, le PLUI veillera, au même titre que pour les espaces naturels, à la préservation de ces espaces. Il facilitera l'installation d'exploitants agricoles sur son territoire, dont les activités de maraîchage propice au développement d'une filière courte d'approvisionnement.

## 3 Comment se déplacer dans vers et depuis la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle ?

10<sup>ème</sup> objectif : développer les mobilités

Comme tout territoire rural situé à proximité de centralités urbaines, les habitants de la CC3M ont un recours essentiel aux moyens de transport individuels, essentiellement la voiture.

Le PLUI veillera à prévoir et faciliter le recours à d'autres modes de déplacement : le covoiturage, les transports en commun, mais également les modes de déplacements actifs (marche, vélos etc...).

Il conviendra de porter un regard sur les déplacements internes aux communes membres, entre les communes membres, mais également vers l'extérieur du territoire, Nancy, Lunéville ou Charmes étant des pôles d'emploi et d'attractivités avérés.

Les gares et haltes ferroviaires existent sur le territoire constituent un atout fort d'attractivité.

COLLABORATION DU PLUI



L'élaboration du PLUI passera par une collaboration entre l'intercommunalité et les communes membres. Cette collaboration avec les communes membres de la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle s'effectuera, conformément aux conclusions de la conférence intercommunale qui s'est tenue le 21 avril 2023.

Ces modalités de la collaboration sont celles issues de la charte de gouvernance à signer entre les communes membres et l'EPCI. D'ailleurs, ces modalités ont été dessinées lors d'ateliers, tenus les 1<sup>er</sup> et 21 mars 2023, autour desquels les représentants des communes ont pu exprimer leurs attentes en matière de collaboration, préfigurant d'un "travailler ensemble" dans le cadre de l'élaboration du PLUI.

Différentes entités seront associées tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI, à chacune des phases de travail (diagnostic, PADD, zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation, phase administrative) :

- Des conseils municipaux, socle des contributions pour les ateliers de travail
- Des ateliers de travail thématiques et sectoriels
- Une répartition du territoire en 3 secteurs
- Un comité de pilotage, constituée de 12 personnes qui impulse la dynamique
- Une gestion collaborative des compétences attachées au transfert de la compétence plu, documents en tenant lieu et carte communale (gestion du droit de préemption, établissement des emplacements réservés, fiscalité de l'urbanisme etc..).

Ces modalités de la collaboration définissant l'exercice du droit de préemption en veillant au respect de l'équilibre entre les communes et la communauté de communes, la présente délibération a pour effet de se substituer à la délibération n°2022-180 en date du 14 décembre 2022 qui prévoyait un transfert général de l'exercice du droit de préemption au profit des communes.

En annexe de cette délibération figure la charte de gouvernance signée des différentes parties.

#### CONCERTATION PLUI

Avant l'élaboration de tout projet de PLUI, les parties à l'élaboration se devra de procéder également à une concertation. Cette concertation associera, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Elle sera organisée selon les modalités minimales suivantes :

- Mise à disposition de cahiers de concertation au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes,
- Des articles sur le site internet de la communauté de communes relatifs à l'avancement du projet,
- Des réunions publiques déclinées à minima à l'échelle de chacun des 3 secteurs définis dans les modalités de la collaboration,
- Des panneaux d'exposition.

Les modalités de la concertation pourront être étoffées, en cas de besoin afin de permettre une concertation encore plus forte. Une délibération du conseil communautaire actera ces nouvelles modalités.

A titre informatif, et conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle et dans la mairie de chacune des communes membres, mais également dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée afin de savoir si les Présidents et/ou Maires précités ou leurs représentants désirent être consultés au cours de l'élaboration du projet de PLU et/ou émettre un avis sur le projet de PLU arrêté :

- Au Préfet de Meurthe et Moselle
- Au Président du Conseil Régional Grand Est,
- Au Président du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle,
- Au Président du syndicat mixte du SCOT Sud 54 chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle,
- Au Président de la chambre des métiers de Meurthe et Moselle,
- Au Président de la chambre d'agriculture de Meurthe et Moselle,

La présente délibération sera également notifiée dans le même objectif :

- À la commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Au centre national de la propriété forestière,
- À l'institut nationale de l'origine et de la qualité,
- À la SNCF,
- Aux communes limitrophes :
  - Saffais (54)
  - Ferrières (54)
  - Tonnoy (54)
  - Benney (54)
  - Saint Remimont (54)
  - Neuwiller sur Moselle (54)
  - Roville devant Bayon (54)
  - Mangonville (54)
  - Bainville aux Miroirs (54)
  - Chamagne (88)
  - Charmes (88)
  - Essegney (88)
  - Damas aux bois (88)
  - Haillainville (88)
  - Clémentaine (88)
  - Magnières (54)
  - Vallois (54)

- Moyen (54)
- Fraimbois (54)
- Hériménil (57)
- Xermaménil (54)
- Lamath (54)
- Haudonville (54)
- Franconville (54)
- Réhainviller (54)
- Vitrimont (54)
- Anthelupt (54)
- Rosières aux Salines (54)

- aux EPCI voisins compétents

- CC des Pays du Sel et du Vermois (54)
- CC du Pays du Saintois (54)
- Communauté d'Agglomération d'Epinal (88)
- CC de la Région de Rambervillers (88)
- CC du territoire de Lunéville à Baccarat (54)

Considérant que les objectifs poursuivis ainsi que l'ensemble des modalités de coopération et de concertation sont décrits au sein de la présente délibération et feront acte de guide pour l'élaboration de celui-ci,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle,
- **D'ABROGER** la délibération n°2022-180 en date du 14 décembre 2022, et d'en substituer dans ses principes la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le président de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle pour signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme,
- **D'AUTORISER** la transmission aux personnes publiques concernées à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à son affichage public dans les conditions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.
- **D'ACTER** la sollicitation de l'Etat pour une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLUI.

Délibération adoptée à la majorité.

POUR : 54

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 5 – Nicole CHARROIS TARILLON, Damien CUNAT, Thomas RAULIN, Audrey VAUNE (Bayon), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois).

<p>DELIBERATION n° 062/2023 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  <b>Attribution du marché de réalisation du volet environnemental de l'élaboration du PLUI</b></p>
--

Vu les articles L. 151-2 et L. 151-3 du code de l'urbanisme, relatif au contenu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme prévoyant que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale « renforcée »,

Considérant le compte-rendu de la commission d'appel d'offres (CAO) du 18 avril 2023,

Considérant la délibération 004/2023 du Conseil Communautaire du 15 février 2023 autorisant le lancement d'une opération de réalisation du volet environnemental dans le cadre de l'élaboration du PLUi et notamment le lancement d'une consultation des entreprises pour la mission de maîtrise d'œuvre.

Considérant que le bureau d'étude Ateliers des territoires est l'offre la mieux disant de l'ensemble des offres soumises, tant sur le critère prix que sur le critère qualité,

Considérant l'offre proposée par le bureau d'étude Ateliers des Territoires pour la réalisation du volet environnemental dans le cadre de l'élaboration du PLUi, pour un montant global de 119 100,00 € TTC,

Considérant l'avis favorable donné par la CAO émis lors de la séance du 18 avril 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** le marché de réalisation du volet environnemental dans le cadre de l'élaboration du PLUi à l'entreprise Ateliers du territoire pour un montant de 119 100,00 € TTC,

- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché et tous documents s'y afférant ainsi que les éventuels avenants au marché.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION n° 063/2023 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**Validation du principe d'achèvement par la CC3M des procédures de Bayon, Damelevières et Gerbéviller en cours de révision/modification de leur PLU dans le cadre de la prise de compétence**

Vu la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR »),  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 stipulant que la CC3M est autorisée à exercer la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1er janvier 2023,  
Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme qui organise la poursuite de toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu,

Vu la délibération intercommunale n° 179/2022 du 14 décembre 2022 validant la reprise des contrats de maîtrise d'œuvre dans le cadre des procédures en cours,  
Vu la délibération de la commune de Bayon n° 2023-03 du 25 janvier 2023 autorisant l'achèvement de la procédure de modification du PLU en cours,  
Vu la délibération de la commune de Gerbéviller n° 2023-01-31/01 du 31 janvier 2023 autorisant l'achèvement de la procédure de révision du PLU en cours,  
Vu la délibération de la commune de Damelevières n° 2023/869 du 30 janvier 2023 autorisant l'achèvement de la procédure de révision du PLU en cours,

L'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2022 a prévu que les communes membres transfèrent à la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle (CC3M) la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Suite à ce transfert de compétence, comme le prévoit l'article L 153-9 du code de l'urbanisme, les communes de Bayon, Damelevières et Gerbéviller ont délibéré afin d'autoriser la poursuite et l'achèvement des trois procédures en cours.

La CC3M se substituera ainsi de plein droit aux communes (L. no 2017-86 du 27 janv. 2017, art. 117-V-4o-d) dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date du transfert de la compétence (Anc. art. L. 123-1, al. 9 et 10).

Les procédures en cours sont les suivantes :

- La modification du PLU de Bayon
- La révision du PLU de Damelevières
- La révision du PLU de Gerbéviller

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **VALIDER** la poursuite et l'achèvement des trois procédures engagées,  
➤ **AUTORISER** le Président à signer tout document y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION n° 064/2023 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**Validation du bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du PLU de la Commune de Damelevières**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 103.2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Damelevières en date du 15 septembre 2020 prescrivant la révision du PLU et engageant la concertation ;  
Vu le transfert de la compétence PLU, document en tenant lieu et carte communale au profit de la communauté de communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
Vu la délibération du conseil municipal de Damelevières en date du 30 janvier 2023 donnant son accord à la communauté de communes pour achever la procédure,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 mai 2023 décidant d'achever la procédure,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 mai 2023 arrêtant le projet de révision du PLU,  
Vu le bilan présenté par le Président de la communauté de communes,

Considérant que Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que cette délibération est un corollaire de la délibération arrêtant le projet de PLU de la commune de Damelevières.

La commune de Damelevières a décidé de réviser le Plan local d'Urbanisme dont elle disposait. Aussi, par délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2020 a-t-elle prescrit cette révision. Elle avait, dans ladite délibération, fixé les modalités de la collaboration suivantes :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation aux jours et heures d'ouverture de la Mairie
- Articles sur le site internet de la commune : [www.damelevieres.fr](http://www.damelevieres.fr)
- Parution dans le magazine local « En Direct »
- Article(s) dans un journal local
- Organisation d'ateliers thématiques
- Réunion(s) publique(s), avant l'arrêt du projet.

La concertation s'est effectivement tenue conformément à ce qui avait été défini dans la délibération de prescription de la révision du PLU. En annexe de la présente délibération est détaillée la tenue des différentes modalités de la concertation justifiant d'une juste information et association de la population damelibairienne au projet de révision du PLU.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de cette concertation,
- **DE POURSUIVRE** la procédure de révision du PLU de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à transmettre la présente délibération à monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle,
- **D'AUTORISER** l'affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie de Damelevières.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION n° 065/2023 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**Arrêt du projet de PLU sur la commune de Damelevières**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153.12, L. 103.2 et R. 153.3,

Vu la délibération du conseil municipal de Damelevières en date du 15 septembre 2020 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement prévu par l'article L. 153.12 tenu par le conseil municipal de Damelevières le 27 mars 2023.

Vu le transfert de la compétence PLU, document en tenant lieu et carte communale au profit de la communauté de communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu la délibération du conseil municipal de Damelevières en date du 30 janvier 2023 donnant son accord à la communauté de communes pour achever la procédure

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 mai 2023 décidant d'achever la procédure.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 mai 2023 tirant le bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU.

Considérant que la commune de Damelevières a décidé de réviser le Plan local d'Urbanisme dont elle disposait. Aussi, par délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2020 a-t-elle prescrit cette révision.

Les objectifs alors définis étaient les suivants :

- Repenser les zones à urbaniser existantes (exemple : zone de la Prévotte)
- Réfléchir au devenir des zones Ux de l'actuel PLU. Certaines de ces zones sont susceptibles de pouvoir accueillir du logement, mais d'autres zones devront avoir un rôle conforté dans la volonté de maintien de l'activité à Damelevières.
- Favoriser la mixité générationnelle déjà présente à Damelevières et permettre aux habitants un parcours de vie complet sur la commune.
- Créer d'un complexe sportif afin de conforter les associations sportives existantes et conforter les zones de loisir.
- Réfléchir les déplacements non automobiles. Les modes de déplacements dynamiques (marche à pied, vélo etc...) doivent être développés afin de permettre de sortir du schéma tout automobile existant depuis les années 1960. Comment se déplacer autrement à Damelevières entre les différents quartiers de la commune ? Comment se déplacer pour le loisir et/ou pour toute autre raison hors de Damelevières (Berges de la Meurthe) ?
- Agrandir l'aire de covoiturage.
- Penser le stationnement en cœur de ville afin de conforter l'activité commerciale existante.
- Pérenniser les activités du secteur des Chenevières et y sécuriser les déplacements.
- Faciliter le maraichage afin de favoriser la création et l'essor de circuits courts.
- Mettre en valeur le patrimoine vernaculaire

- Eviter les constructions en second rang
- Maintenir l'activité économique de l'actuelle zone Uy en cherchant notamment à ouvrir la vocation de cette zone à d'autres usages, mais toujours professionnels
- Interdiction des carrières sur le territoire communal
- Rendre compatible le PLU avec les documents de portée supérieur (SCOT et par conséquent SRADDET)
- Grenelliser l'actuel PLU

La commune a pensé son futur document d'urbanisme en élaborant son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les principales orientations sont les suivants :

- Conforter la qualité de vie et le cadre paysager de Damelevières
- Définir un cadre de développement cohérent et adapté à un parcours de vie sur la commune
- Maintenir et développer l'activité économique et de loisirs
- Placer l'environnement au cœur des enjeux

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu en conseil municipal le 27 mars 2023. Le projet est maintenant prêt à être arrêté, celui-ci s'appuyant et s'articulant autour des axes définis dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle est compétente en matière de « PLU, document en tenant lieu et carte communale ».

Le conseil municipal de Damelevières a donné un avis favorable à la poursuite de la procédure par la Communauté de communes. C'est donc cette dernière qui est en charge de la maîtrise d'ouvrage de la fin de la procédure.

Deux secteurs d'extension urbaine ont été définis après qu'une étude de consommation foncière sur les 10 dernières années et de recensement des dents creuses (terrains situés dans la partie actuellement urbanisée et qui ne sont pas construits au jour du diagnostic) aient été réalisées. Les secteurs en question sont ceux de La Prévotte et des Petites fontaines.

Le secteur de la Prévotte était déjà identifié dans l'ancien PLU, mais pour une surface de 5,44ha. Dans le projet à arrêter, il n'est plus que de 1,93ha.

Le secteur des Petites Fontaines était également déjà identifié dans l'ancien PLU, pour une surface de 1,91ha. Dans le projet à arrêter, il est de 2,25ha.

Parmi les enjeux phares du projet de PLU figure la définition d'un secteur à vocation de loisirs et de sport situé au Nord du territoire urbain de Damelevières. Ce secteur est destiné à accueillir une infrastructure sportive (athlétisme, football, gymnase) afin de répondre à la demande du riche et actif milieu associatif local.

Le volet environnemental a été omniprésent dans la réflexion afin de préserver les milieux déjà très riches tel que les espaces naturels sensibles identifiés, mais également la Trame Verte et Bleue existante. Ce volet environnemental s'est voulu complémentaire de l'offre d'activités sur Damelevières qui bénéficie d'une desserte ferroviaire importante et d'un tissu économique varié.

Considérant que le projet de révision du P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et en mairie de Damelevières.

Le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public (article L. 103-2).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ARRÊTER** le projet de révision du PLU de la commune de DAMELEVIÈRES tel qu'il est annexé à la présente,
- **DE PRÉCISER** que le projet de PLU sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du PLU et à la commission départementale pour la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, et aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en ont effectué la demande,
- **D'AUTORISER** la transmission à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de la présente décision, accompagnée des dossiers nécessaires à la consultation des services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vu la délibération n°80/2022 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2022 autorisant le lancement des travaux pour la création du réseau d'assainissement collectif de Saint-Boingt,

Vu la délibération n°133/2022 du Conseil Communautaire en date du 09 novembre 2022 autorisant le lancement des travaux pour la création du réseau d'assainissement collectif de Loromontzey,

Considérant que le projet pour la mise en conformité de l'assainissement collectif à Saint Boingt est estimé à 504 050,00 € HT et au vu du plan de financement, la collectivité a un besoin de financement de 210 000,00 € au global. Pour ce projet, la CC3M bénéficie d'une subvention de l'agence de l'eau de 293 010,00 €.

Le besoin de financement a été séparé en deux parties distinctes pour le financement, fonction de la durée d'amortissement des équipements d'assainissement :

- D'un côté une partie réseau d'assainissement, pour laquelle un besoin d'emprunt pour un montant de 150 000,00€ est sollicité pour une durée d'amortissement de 40 ans,
- De l'autre une partie Station d'épuration (STEP) pour laquelle un besoin d'emprunt de 60 000,00 € est sollicité pour une durée d'amortissement de 25 ans.

Considérant que le projet de mise en conformité de l'assainissement collectif à Loromontzey est estimé à 664 200,00 € HT et au vu du plan de financement, la collectivité a un besoin de financement de 385 000,00 € au global. Pour ce projet, la CC3M bénéficie d'une subvention de l'agence de l'eau de 281 490,00 €.

Le besoin de financement a été séparé en deux parties distinctes pour le financement, fonction de la durée de fonctionnement :

- D'un côté une partie réseau d'assainissement, pour laquelle un besoin d'emprunt est sollicité pour un montant de 260 000,00€ pour une durée d'amortissement de 40 ans,
- De l'autre une partie Station d'épuration (STEP) pour laquelle un besoin d'emprunt de 125 000,00 € est sollicité pour une durée d'amortissement de 25 ans.

Les services de la Communauté de Communes se sont rapprochés d'organismes bancaires afin de proposer aux membres du Conseil Communautaire plusieurs propositions d'emprunt.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** le Président à réaliser un contrat de prêt d'un montant de 150 000,00 € auprès de la Banque des Territoires pour la mise en conformité de l'assainissement collectif à Saint-Boingt pour la partie réseaux d'assainissement collectif. Deux offres nous sont proposées : un prêt indexé sur le livret A et un prêt à taux fixe mais conditionné à des garanties financières

Si le prêt est indexé sur le taux du Livret A :

- Ligne du Prêt : Aqua prêt
- Montant : 150 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.4 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : Prioritaire (profil avec amortissement prioritaire)
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Ou si le prêt est à taux fixe :

- Ligne du Prêt : Aqua prêt – ressource SFIL
- Montant : 150 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3.66 %
- Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 5.67 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.
- Amortissement : Déduit (échéances constantes)
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- **AUTORISE** le Président à réaliser un prêt d'un montant de 60 000,00 € auprès de Caisse d'Epargne pour la mise en conformité de l'assainissement collectif à Saint-Boingt pour la construction de la Station de Traitement des eaux usées et électromécanique, aux conditions et modalités suivantes :

- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : progressif
- Taux variable : livret A +0.70 %
- Remboursement anticipé : possibilité à chaque échéance, moyennant un préavis de 30 jours et le paiement d'une indemnité égale à 6 % du capital remboursé par anticipation
- Typologie Gissler : 1A
- Frais de dossier : 100 €

- **AUTORISE** le Président à réaliser un contrat de prêt dit d'un montant de 260 000,00 € auprès de la Banque des Territoires pour la mise en conformité de l'assainissement collectif à Lorumontzey pour la partie réseaux d'assainissement collectif. Deux offres nous sont proposées : un prêt indexé sur le livret A et un prêt à taux fixe mais conditionné à des garanties financières

Si le prêt est indexé sur le taux du Livret A :

- Ligne du Prêt : Aqua prêt
- Montant : 260 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.4 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : Prioritaire (profil avec amortissement prioritaire)
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Ou si le prêt est à taux fixe :

- Ligne du Prêt : Aqua prêt – ressource SFIL
- Montant : 260 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3.66 %
- Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 5.67 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.
- Amortissement : Déduit (échéances constantes)
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- **AUTORISE** le Président à réaliser un prêt d'un montant de 125 000,00 € auprès du Crédit Agricole pour la mise en conformité de l'assainissement collectif à Lorumontzey pour la construction de la Station de Traitement des eaux usées et électromécanique, aux conditions et modalités suivantes :

- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Taux fixe de : 3,85 %
- Typologie Gissler : 1A
- Frais de dossier : 200,00 €

- **PREND** l'engagement d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget assainissement, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,

- **PREND** l'engagement pendant la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,
- **DECIDE** que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure sans mandatement préalable,
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tout document relatif à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 067/2023 – FINANCES  
**Validation de la décision modificative n°1 du Budget Assainissement 2023**

Vu le budget primitif assainissement 2023 approuvé le 5 avril 2023,

Il convient de procéder à une modification du Budget Primitif Assainissement 2023.

En effet, il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires dans le cadre de la facturation de la redevance assainissement, afin de permettre le remboursement d'usagers sur l'acompte estimatif facturé sur le 1er semestre 2022 en raison de déménagement en cours d'année ou de baisse de consommations.

Il est ainsi proposé de modifier le Budget Primitif Assainissement 2023 de la manière suivante :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) – Opération	Montant	Article (Chap) – Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	- 4 000,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	4 000,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>

<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0,00</b>
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget Assainissement 2023,
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 068/2023 – RESSOURCES HUMAINES  
**Validation du projet de dématérialisation des paies : création d'un coffre-fort numérique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et notamment sur article 54 ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents publics ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 07 avril 2023 ;

Considérant que depuis 2017, la dématérialisation de la fiche de paie est devenue le principe et le format papier l'exception,

Pour la remise de la fiche de paie électronique, l'employeur doit indiquer au salarié les conditions dans lesquelles la fiche de paie est disponible.

L'employeur doit conserver un double de la fiche de paie (sous forme papier ou électronique) pendant une durée de 5 ans.

Le salarié peut refuser de recevoir sa fiche de paie de manière dématérialisée. Il le signale à l'employeur.

La mise en place d'un coffre-fort numérique permet de donner accès aux agents de la collectivité à leur bulletin de paie dématérialisé dans les conditions légalement prescrites.

Le coffre-fort est dédié à la conservation des documents RH qui servira d'archivage à valeur probante.

La CC3M dotera d'un coffre-fort numérique personnel et sécurisé. La CC3M n'a aucun accès à ce coffre-fort ni à son contenu, qui relève de la propriété personnelle de l'agent.

Une notification par voie électronique informant le collaborateur de la mise à disposition de son bulletin de paie sur son espace numérique sécurisé lui sera adressée, sur sa messagerie personnelle et à défaut sur une adresse professionnelle.



L'ensemble des bulletins de paie sont conservés à fin d'archivage dans le coffre-fort numérique de la Collectivité pendant cinq ans à l'issue de leur dépôt.

Considérant que l'offre proposée par la société COSOLUCE présente l'avantage d'une continuité de traitement de la donnée entre le logiciel de paie et le coffre-fort numérique ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE S'ENGAGER** dans une démarche de dématérialisation des bulletins de paie de l'ensemble des effectifs de la CC3M ;
- **DE METTRE EN PLACE** un coffre-fort numérique, espace de stockage dématérialisé garantissant l'intégrité, la sécurité, l'accessibilité, la confidentialité et l'accessibilité des documents.
- **DE GARANTIR** les principes de dématérialisation suivant :
  - La réversibilité : garantie d'assurer la continuité de service en cas de changement de prestataire ;
  - La possibilité pour l'agent de rester propriétaire de son ancien coffre-fort ;
  - La possibilité pour l'agent qui quitte la CC3M de conserver son coffre-fort personnel, hébergé par le prestataire, pendant un délai contractuel fonction de la solution retenue ;
  - Un délai de prévenance afin de garantir la continuité du service en cas de cessation d'activité du prestataire ;
- **DE RETENIR** l'offre de la société COSOLUCE aux conditions suivantes :
  - Frais de mise en service : 300 € TTC
  - Forfait pour l'achat de 2000 jetons : 1500 € TTC

(1 jeton = 1 bulletin de paie)

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 069/2023 – DECHETS  
**Autorisation de signature du Contrat Territorial pour les Articles de Bricolage et de Jardin avec l'éco-organisme Ecomaison (Eco-Mobilier)**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,

Vu l'arrêté en date du 21 avril 2022 portant agrément de l'éco-organisme Eco-Mobilier pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4,

Vu la délibération n°129/2022 relative à la signature du Contrat Territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier,

Dans la cadre du déploiement des nouvelles filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) et dans un souci de réduction des tonnages de déchets déposés notamment dans la benne tout-venant, les élus ont pris une délibération en 2022 visant à déployer la collecte des jouets par le biais d'une filière déjà opérationnelle en déchetterie (benne pour les déchets d'ameublement).

Afin de poursuivre les objectifs de réduction des tonnages de déchets enfouis et favoriser les filières de valorisation, il est proposé de mettre en œuvre la collecte des ABJ (Articles de Bricolage et de Jardin) sur le territoire de la CC3M. Les articles concernés relèvent des catégories 3 (les matériels de bricolage) et 4 (les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin).

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement les tonnages collectés selon les dispositions suivantes :

- Part fixe par déchetterie mutualisée avec la filière ameublement,
- Part variable selon les tonnages collectés, mutualisée avec la filière ameublement.

Les modalités de mise en œuvre opérationnelles ainsi que les déclarations y afférentes seront définies pour chaque déchetterie ultérieurement.

Le contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Ecomaison, annexé à la présente délibération,
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 070/2023 – DECHETS  
**Autorisation de signature de la Convention relative à la collecte séparée des textiles linges et chaussures usagés avec Eco TLC – Refashion**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de textiles, chaussures et linge de maison (TLC),

La société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs (REP) des textiles d'habillement, chaussures, et linges de maison. Afin de répondre à cette obligation, l'agrément d'Eco TLC – Refashion a été renouvelé par arrêté ministériel en date du 23 décembre 2022 pour la période 2023-2028.

La collecte séparée des TLC est déjà mise en place sur le territoire de la CC3M et, à ce titre, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec l'éco-organisme sur la période d'agrément allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028. La convention sera conclue rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2023.

La convention proposée prévoit un certain nombre d'engagements des parties et notamment :

Pour Eco TLC – Refashion :

- La mise à disposition gratuite des contenants de collecte,
- Le traitement à ses frais des TLC usagés enlevés dans le respect de la réglementation,
- La mise à disposition de kits de communication, de consignes et de signalétiques harmonisés,
- Le versement d'un soutien financier forfaitaire de 250€ pour une déchetterie déjà équipée d'un ou plusieurs contenants de collecte des TLC usagés ainsi que différents forfaits liés aux actions de communication de la collectivité.

Pour la collectivité :

- S'engager à remettre les déchets collectés intégralement à un opérateur de collecte ou de tri conventionné,
- Réaliser à ses frais les formalités d'enlèvement (prise de rendez-vous, accueil),
- S'assurer que les opérateurs de collecte ou de tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisés,
- Réaliser, informer et justifier auprès de l'éco-organisme des actions de communication liées à la collecte des déchets de TLC,
- Etablir la liste des points de collecte existants.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la collecte séparée des Textiles, Linges de maison et Chaussures avec Eco TLC – Refashion, annexé à la présente délibération,
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 071/2023 – **DECHETS MENAGERS**  
**Acquisition de parcelles – projet d'optimisation et de restructuration du site de la déchetterie intercommunale à Bayon**

Vu l'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle, relatif à la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Vu la délibération n°75/2019 relative au lancement d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour l'optimisation et la restructuration de la déchetterie de Bayon,

Vu la délibération n°53/2021 autorisant la relance du dit marché public suite à la défaillance de l'entreprise précédemment sélectionnée,

Vu la délibération n°95/2021 relative à l'attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'optimisation et la restructuration de la déchetterie de Bayon à l'entreprise SEBA AI,

Vu la délibération n°153/2022 relative à l'acquisition de parcelles – projet d'optimisation et de restructuration du site de la déchetterie intercommunale de Bayon

Considérant le Procès-Verbal de bornage et le plan de division établis par Monsieur Gilles PIQUARD, Géomètre-Expert à Saint Nicolas de Port,

Il est proposé de compléter la délibération n°153/2022 en date du 14 décembre 2022 afin de procéder à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de restructuration de la déchetterie de Bayon et d'effectuer les démarches auprès de l'office notarial.

Les parcelles concernées par la division sont les suivantes :

- Parcelle B 705 pA, pour une superficie de 19a 15ca,
- Parcelle B 707 pC, pour une superficie de 1a 70ca.

Il est proposé d'acquérir lesdites parcelles pour une surface totale de 2.085 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles B 705 pA et B 707 pC, sise à Bayon, d'une surface totale de 2 085 m²,
- **AUTORISE** le Président à engager la suite des démarches auprès de l'office notarial, de recevoir et de signer tous les documents afférents à cette opération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION n° 072/2023 – ENVIRONNEMENT**  
**Validation de l'appel à projet « éducation à l'environnement » avec le CD54**

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle élabore chaque année un programme d'animations d'éducation à l'environnement à destination des scolaires et du grand public, en lien avec la politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) du territoire.

Une demande de subvention peut être sollicitée par la Communauté de Communes dans le cadre de l'appel à projets « Biodiversité et paysages – Sensibilisation et éducation » porté par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle.

Le programme d'animations porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

Pour la période 2023-2024, il est proposé de réaliser 57 animations scolaires, 5 animations à destination du grand public ainsi que 5 animations supplémentaires dont le public-cible sera défini ultérieurement.

La CC3M a choisi la thématique des zones humides afin de faire écho avec l'étude « zones humides » actuellement en cours sur le territoire.

Dans le cadre de ces animations, un forfait de transport en bus est défini afin de faire bénéficier le plus grand nombre à des activités d'éducation à l'environnement.

19 classes de Cycle 3 (CM1 et CM2) réparties sur 11 écoles du territoire bénéficieront de 3 demi-journées d'animations pour découvrir la thématique des zones humides, la biodiversité qui y réside et leurs fonctions multiples.

5 animations grand public seront programmées sur la période considérée. Les thématiques proposées sont les suivantes :

- Découverte des oiseaux d'eau
- Découverte des insectes et de la petite faune des mares
- Sortie à la découverte des amphibiens
- L'importance des zones humides dans le contexte climatique actuel
- Vannerie buissonnière.

5 animations supplémentaires seront également programmées au cours de l'année à destination d'autres publics.

Un cout concernant la communication (conception d'affiche, ...) est également proposé.

Le programme d'animations est développé dans le cadre d'un partenariat avec l'Association l'Atelier Vert, situé à Rosières aux Salines.

Type	Quantité	Cout demi-journée Atelier Vert	DEPENSES	RECETTES	
			Total (T.T.C)	CD54 (Subvention sollicitée)	CC3M (Autofinancement)
Animations scolaires CM1-CM2 (3 ½ journées par classe)	57	250€	14 250€	14 250€	0€
Animations grand-Public (forfait week-end)	5	300€	1 500€	1 500€	0€
Autres animations	5	250€	1 250€	0€	1 250€
Transport			500€	0€	500€
Communication			500€	0€	500€
			<b>18 000€</b>	<b>15 750€</b>	<b>2 250€</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** la mise en place d'un programme d'animations dans le cadre de l'appel à projets « Biodiversité et paysages, sensibilisation et éducation » tel que présenté ci-dessus,
- **SOLLICITE** une subvention de 15750€ auprès du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle pour la réalisation de ce programme,
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 073/2023 – ENVIRONNEMENT  
Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour les suivis écologiques de l'Espace Naturel Sensible  
(ENS) « Zones Alluviales de la Meurthe »

Vu les statuts de la CC3M et notamment la partie environnement,

Considérant le plan de gestion « Plan de Préservation et de valorisation de l'ENS zone alluviale de la Meurthe »,

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle (CC3M) s'est engagée, auprès du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et en partenariat avec les communes de Mont-sur-Meurthe et de Blainville-sur-L'Eau, à piloter l'Espace Naturel Sensible « Zone alluviale de la Meurthe ».

En 2018, le diagnostic réalisé dans le Tome 1 du plan de gestion a permis de proposer une évaluation de la valeur patrimoniale des secteurs de la zone d'étude, en fonction des habitats et des espèces présentes.

Conformément aux plans de gestion, en 2023, les suivis suivants seront à réaliser :

- SE3 : Surveillance de l'état de la ripisylve,
- SE4 : Suivi de la Cordulie à corps fin,
- SE7 : Suivis entomologiques sur les prairies et milieux associés,
- SE8 : Suivi de la population nicheuse de Pie-grièche écorcheur,
- SE11 : Suivi sur les reptiles et les oiseaux sur l'Entre-Deux-Eaux.

Après consultation de divers prestataires, la réalisation de ces suivis s'élève à 14 271,00 € T.T.C.

Pour la réalisation de ces suivis, le Conseil départemental a attribué une subvention à hauteur de 60% de la somme mentionnée,

Il est donc proposé au Conseil communautaire de solliciter l'octroi d'une subvention à hauteur de 20% de la somme mentionnée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le devis proposé par l'Atelier des territoires concernant le suivi écologique de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Zone Alluviale de la Meurthe », à hauteur de 14 271,00 € T.T.C,
- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à hauteur de 20%,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à cette opération.

Délibération adoptée à la majorité.

POUR : 58

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 – Gérard GEOFFROY (Moriviller).

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Philippe DANIEL

